



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 13 avril 2018
Réf. N° QP-10/18

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3682 du 8 mars 2018 de l'honorable député
Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 3682 du 8 mars 2018 de l'honorable député
Laurent Mosar**

En ce qui concerne la première partie de la première question posée par l'honorable député, relative aux paramètres déterminant les décisions prises en matière de l'exécution des peines, il convient de relever que le cadre légal actuel en la matière prévoit que le ministère public poursuit l'exécution des jugements en application de l'article 165 du Code de procédure pénale et que le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales et du traitement pénologique des détenus aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de l'administration pénitentiaire. Il peut nommer un délégué à l'exécution des peines. La commission pénitentiaire, créée par l'article 12 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, est saisie afin de donner son accord majoritaire en cas d'aménagement de peines privatives de liberté supérieures à deux ans.

Il est important de relever que les aménagements de peines doivent toujours prendre en compte deux principes qui sont contradictoires *a priori* alors que, d'une part, l'exécution des peines et le traitement pénologique d'une personne condamnée fonctionnent selon le principe de l'individualisation de la peine afin de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce et de la personnalité du condamné, tandis que, d'autre part, le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi doit évidemment être respecté également dans le cadre de l'exécution des peines.

Sur base de ce cadre légal, les différents aménagements de peines sont décidés principalement en fonction du risque de récidive, des conclusions d'experts psychiatriques, du déroulement du suivi thérapeutique, de l'introspection du condamné, du paiement des amendes et des frais de justice, de l'indemnisation des parties civiles, de l'existence d'un logement et d'une source de revenus licites. Les décisions prises par le procureur général d'Etat, son délégué à l'exécution des peines ou la commission pénitentiaire prennent notamment en compte les avis du comité de guidance, composé de professionnels de la direction du centre pénitentiaire concerné, des agents du SPSE, des agents de probation du SCAS, de professionnels du programme TOX, de gradés du personnel surveillant et des chefs d'atelier, et, le cas échéant, de l'avis de la commission dite des longues peines, et de l'état des décisions disciplinaires prononcées au sujet du condamné au cours de sa détention.

En ce qui concerne la suspension de peine prévue à l'article 10 de la loi précitée du 26 juillet 1986, elle peut intervenir tantôt en début de peine, tantôt en fin de peine.

En début de peine, elle peut être décidée dans certains cas, comme par exemple des peines de courte durée de six à neuf mois de prison, pour des infractions mineures comme le vol simple ou la grivèlerie, ou encore suivant les circonstances de la mise en jugement, en cas de défaut de comparution par exemple, ou encore en raison de l'état de santé du condamné (personne âgée ou très malade, membre de la famille du condamné très malade et soigné par le condamné, femme enceinte, etc.), et sous certaines conditions, comme par exemple l'indemnisation préalable de la partie civile, le paiement de l'amende et des frais de justice, etc. Le cas de la suspension de peine en début de peine est très rare, il en a été fait usage dans deux cas au cours des dernières sept années.

La suspension de l'exécution de la peine peut également être décidée en fin de peine, et elle est fréquemment utilisée au courant des dernières semaines avant la fin de la peine pour des raisons tenant au cas d'espèce, qui sont sensiblement les mêmes que pour la suspension de peine en début de peine.

Une peine privative de liberté d'une durée maximale de six mois peut également faire l'objet d'une commutation en travaux d'intérêt général, notamment lorsque la santé physique et psychique du condamné le permet, et cela lorsqu'il s'agit d'infractions plutôt mineures et lorsque le casier judiciaire du condamné ne renseigne pas de condamnations précédentes qui s'y opposeraient, et à condition que les travaux d'intérêt général seront effectués dans un délai relativement court, en règle générale endéans les six mois.

La mise sous surveillance électronique est appliquée en début de peine (« *front door* ») lorsqu'une incarcération serait susceptible d'entraîner plus de conséquences négatives que positives, comme par exemple la perte d'un emploi stable ou dans le cas de répercussions néfastes sur des enfants, notamment lorsqu'ils sont en bas âge. Pour le surplus, le condamné doit disposer d'une résidence au Luxembourg et la peine privative de liberté doit être inférieure à trente-six mois et elle doit avoir été prononcée pour des infractions de moindre gravité. Par ailleurs, la santé mentale du condamné ne doit pas s'y opposer.

La mise sous surveillance électronique peut également être appliquée en fin de peine lorsque le reliquat d'une peine privative de liberté initialement plus longue reste à purger (« *back door* »), à condition que le condamné dispose d'une résidence au Luxembourg. La mise sous surveillance électronique en fin de peine est par exemple utilisée en tant qu'étape préalable, d'une durée d'environ six à douze mois, pendant laquelle le condamné peut alors faire ses preuves en vue d'une libération conditionnelle.

Le transfèrement d'un condamné du centre pénitentiaire de Luxembourg au centre pénitentiaire de Givenich, ainsi que le congé pénal ou la semi-liberté, sont décidés en fonction de la partie de la peine déjà purgée, c.à d. un tiers pour les condamnés primaires et la moitié pour les condamnés récidivistes, du danger de récidive qui tient compte de l'avis du comité de guidance et/ou de la commission dite des longues peines suivant le cas d'espèce, des conclusions d'expertises psychiatriques et/ou du suivi thérapeutique, de l'introspection du condamné, du paiement d'éventuelles amendes, ou encore de l'indemnisation d'éventuelles parties civiles.

La libération conditionnelle peut être décidée au bénéfice d'un condamné qui dispose d'une résidence au Luxembourg, ou dans la grande région lorsqu'il dispose d'un emploi au Luxembourg, et s'il présente de bonnes chances de réinsertion socio-professionnelle et dispose d'une source de revenus licites. La décision du procureur général d'Etat, de son délégué ou de la commission pénitentiaire sera prise en fonction de la partie de la peine déjà purgée, c.à d. la moitié pour un condamné primaire ou les deux tiers pour un condamné récidiviste, et tiendra par ailleurs compte de l'avis du comité de guidance et/ou de la commission dite des longues peines, des conclusions d'experts psychiatriques et/ou du suivi thérapeutique, de l'introspection du condamné, du paiement d'éventuelles amendes et des frais de justice et de l'indemnisation d'éventuelles parties civiles.

La libération anticipée peut être décidée au bénéfice des condamnés non-luxembourgeois qui font l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour sur le territoire national, les conditions relatives à la partie de la peine déjà purgée sont identiques à celles de l'article 100 du Code pénal pour la libération conditionnelle.

Le choix du centre pénitentiaire où le condamné purge sa peine, c.à d. le centre pénitentiaire de Luxembourg ou le centre pénitentiaire de Givenich, est également à considérer dans le cadre de l'exécution des peines et est déterminé en fonction de la nature de l'infraction à la base de la condamnation, la durée de la peine prononcée par la juridiction et le risque d'incident ou d'évasion, les antécédents judiciaires, le statut de condamné primaire ou récidiviste, de même que son statut salarial. L'exécution d'une peine privative de liberté d'un condamné qui n'a pas subi de détention préventive, ou qui a bénéficié d'une liberté provisoire suite à une détention préventive, peut également être entamée au centre pénitentiaire de Givenich. Sur base de l'article 247 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, les condamnés détenus au centre pénitentiaire de Givenich peuvent y bénéficier également de sorties exceptionnelles de très courtes durées, par exemple pour effectuer des démarches administratives en vue de leur libération ou pour participer à des activités organisées à l'extérieur du centre pénitentiaire de Givenich qui sont favorables à leur réinsertion sociale.

En ce qui concerne la deuxième partie de la première question, relative à la question de savoir si des condamnés peuvent se sentir traités de manière injuste parce que les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines prennent également en compte des critères subjectifs, il est inhérent à la matière qu'une décision de rejet d'un aménagement de peine peut être perçue par le condamné comme étant injuste alors que, déjà, la qualification de « critère subjectif » est fonction de la perception qu'en a le condamné. Il est partant tout à fait concevable qu'il se sente traité de manière injuste, notamment s'il compare sa situation particulière à celle d'un autre condamné. Pour y remédier, il est important de motiver chaque décision de rejet d'une manière transparente et par rapport à des critères connus par le détenu afin qu'il puisse adhérer lui-même à la décision prise à son égard. Il est également inhérent à la matière que cela ne se produit pas dans tous les cas alors qu'il n'existe pas de remède miracle permettant de garantir que chaque condamné accepte ou comprenne une décision de rejet d'une demande, aussi objective qu'elle puisse paraître.

En ce qui concerne la deuxième question de l'honorable député, relative à la question de savoir si toutes les modalités ayant trait à l'exécution des peines devraient être décidées collégalement, il convient de rappeler que la très grande diversité des cas d'espèce qui peuvent se présenter milite contre une procédure exigeant une décision collégiale dans tous les cas. En outre, la très grande majorité des demandes d'aménagement de peine sont accordées et, dans ces cas, une procédure obligatoirement collégiale dans tous les cas aurait comme conséquence d'allonger inutilement les délais de prise de décision.

Par ailleurs, le procureur général d'Etat et son délégué peuvent s'entourer des avis des commissions précitées, de la direction du centre pénitentiaire concerné, des agents du SPSE, des agents de probation du SCAS, de professionnels de santé, des chefs d'atelier des centres pénitentiaires, l'avis du comité de guidance étant sollicité dans presque tous les cas, de sorte qu'une obligation de prise de décision collégiale dans tous les cas présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.
